






Informations de base	
1997/0330(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Libre circulation des marchandises: élimination des entraves aux échanges, mécanisme d'intervention de la Commission Abrogation 2022/0278(COD) Subject 2.10 Libre circulation des marchandises 2.60.01 Restrictions aux échanges, ententes, positions dominantes	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		SKINNER Peter (PSE)	11/02/1998
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		PALACIO VALLELERSUNDI Ana (PPE)	06/01/1998
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2149	1998-12-07
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2079	1998-03-30
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2094	1998-05-18
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2130	1998-11-09

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/11/1997	Publication de la proposition législative initiale	COM(1997)0619 	Résumé
30/03/1998	Débat au Conseil		
29/06/1998	Publication de la proposition législative	09348/1998	Résumé
15/07/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/10/1998	Vote en commission		Résumé

28/10/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0385/1998	
04/11/1998	Débat en plénière	CRE link	
05/11/1998	Décision du Parlement	T4-0642/1998	Résumé
07/12/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/12/1998	Fin de la procédure au Parlement		
12/12/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/0330(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2022/0278(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 050 CE avant Amsterdam E 235
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/10297

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0385/1998 JO C 359 23.11.1998, p. 0005	28/10/1998	
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	09348/1998	29/06/1998	Résumé	
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Proposition législative initiale	COM(1997)0619  JO C 010 15.01.1998, p. 0014	18/11/1997	Résumé	
Document de suivi	COM(2001)0160 	22/03/2001	Résumé	
Document de suivi	SWD(2019)0371 	08/10/2019	Résumé	
Document de suivi	SWD(2019)0372 	08/10/2019	Résumé	
Autres Institutions et organes				

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0643/1998 JO C 214 10.07.1998, p. 0090	29/04/1998	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1998/2679 JO L 337 12.12.1998, p. 0008	Résumé

Libre circulation des marchandises: élimination des entraves aux échanges, mécanisme d'intervention de la Commission

1997/0330(CNS) - 05/11/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Peter SKINNER (PSE, RU) sur l'élimination des entraves aux échanges, le Parlement européen a rejeté la quasi-totalité des amendements proposés par sa commission économique, monétaire et de la politique industrielle. Seuls trois des 14 amendements proposés ont été adoptés. A l'exception de l'amendement 1, qui réaffirme que la libre circulation des travailleurs est l'un des principes fondamentaux de la Communauté, tous les autres amendements, qui visent à inclure, à côté de la libre circulation des marchandises, la libre circulation des travailleurs dans le projet de règlement, ont été supprimés.

Libre circulation des marchandises: élimination des entraves aux échanges, mécanisme d'intervention de la Commission

1997/0330(CNS) - 29/06/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: instaurer un mécanisme d'intervention de la Commission pour l'élimination de certaines entraves aux échanges de marchandises. **CONTENU:** le projet de règlement oblige l'Etat membre sur le territoire duquel se produisent des entraves à la libre circulation des marchandises à prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées pour rétablir au plus vite la libre circulation des marchandises sur son territoire, afin d'écartier tout risque de continuation, d'extension ou d'aggravation de la perturbation ou de préjudice en question et tout risque de rupture des échanges et des relations contractuelles qui les sous-tendent. Concrètement, il est prévu que lorsqu'une entrave se produit ou risque de se produire, tout Etat membre qui détient des informations pertinentes les communique immédiatement à la Commission. La Commission communique immédiatement aux Etats membres ces informations. L'Etat membre doit informer la Commission et, sur demande, les autres Etats membres, des mesures qu'il a prises ou entend prendre à propos de l'entrave en question. La Commission doit notifier à l'Etat membre concerné qu'il y a eu atteinte aux règles et celui-ci doit réagir à ladite notification.

Libre circulation des marchandises: élimination des entraves aux échanges, mécanisme d'intervention de la Commission

1997/0330(CNS) - 07/12/1998 - Acte final

OBJECTIF: instaurer un mécanisme d'intervention de la Commission pour l'élimination de certaines entraves aux échanges de marchandises. **MESURE DE LA COMMUNAUTE:** règlement 2679/98/CE du Conseil relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les Etats membres. **CONTENU:** le règlement prévoit que lorsqu'une entrave se produit ou risque de se produire, tout Etat membre qui détient des informations pertinentes les communique immédiatement à la Commission. La Commission communique immédiatement aux Etats membres ces informations. L'Etat membre doit informer la Commission et, sur demande, les autres Etats membres, des mesures qu'il a prises ou entend prendre à propos de l'entrave en question. Le règlement oblige l'Etat membre sur le territoire duquel se produisent des entraves à la libre circulation des marchandises à prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées pour rétablir au plus vite la libre circulation des marchandises sur son territoire. Lorsque la Commission estime qu'il y a entrave, elle doit le notifier à l'Etat membre concerné qui doit réagir sous cinq jours à ladite notification. **ENTREE EN VIGUEUR:** 07/12/1998.

Libre circulation des marchandises: élimination des entraves aux échanges, mécanisme d'intervention de la Commission

La Commission a présenté un rapport sur le bilan de l'application du règlement 2679/98/CE, deux ans après son entrée en vigueur. Les opérateurs économiques reconnaissent que le système d'échange d'information, tel qu'il est encadré par le règlement, a fonctionné dans l'absolu plutôt bien ces deux dernières années. Toutefois, un doute plane sur l'effectivité réelle de cet instrument juridique dans la prévention et l'élimination des entraves. Le seul constat qui peut être fait est l'existence d'entraves de courte durée. En vue de remédier aux faiblesses du règlement, la Commission suggère trois pistes de réflexion : - le maintien du statu quo : la Commission estime que le cadre juridique existant nécessite une véritable coopération des États membres à plusieurs niveaux; - une approche plus dynamique dans l'application du règlement sans modifier le cadre juridique existant (ex: adoption d'un vade-mecum destiné aux États membres et aux opérateurs économiques, système ad hoc d'information régulière du Conseil et du Parlement, information des partenaires sociaux sur les cas d'application du règlement); - une modification du règlement pour en étendre la portée et améliorer son fonctionnement (ex: élimination de toute ambiguïté dans la définition des entraves, énumération exemplative des mesures d'encadrement nécessaires pour rétablir au plus vite la libre circulation des marchandises, extension du champ d'application du règlement à des cas non couverts actuellement, introduction d'une procédure accélérée pour saisir la Cour de Justice en cas d'absence de réponse d'un État membre à une notification, adoption par les États membres de voies de recours rapides pour l'indemnisation des personnes lésées par une entrave).

Libre circulation des marchandises: élimination des entraves aux échanges, mécanisme d'intervention de la Commission

1997/0330(CNS) - 18/11/1997 - Proposition législative initiale

OBJECTIF: assurer un rétablissement rapide de la libre circulation des marchandises lorsque celle-ci est entravée de telle manière que le bon fonctionnement du marché intérieur est gravement perturbé. CONTENU: la Commission européenne propose l'adoption d'un règlement mettant en place un mécanisme spécifique d'intervention de la Commission afin que certaines entraves à la libre circulation des marchandises soient corrigées rapidement. Selon ce mécanisme, la Commission demanderait, par voie de décision, à l'Etat membre concerné, de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à une entrave, manifeste et caractérisée, à la libre circulation des marchandises au sens des articles 30 à 36 du traité CE. Ce pouvoir de la Commission serait limité à certains cas pour lesquels il est nécessaire d'agir rapidement. Une décision arrêtée par la Commission produirait ainsi, dans l'ordre juridique national, des effets juridiques immédiats en faveur des particuliers. La proposition prévoit que, dans l'hypothèse où l'Etat membre n'obtempère pas à la décision de la Commission dans le délai imparti, celle-ci devra saisir immédiatement la Cour de Justice au titre de l'art. 169 du traité CE dans des délais très brefs prescrits par le règlement. ζ

Libre circulation des marchandises: élimination des entraves aux échanges, mécanisme d'intervention de la Commission

1997/0330(CNS) - 08/10/2019 - Document de suivi

Le présent document de travail des services de la Commission contient le résumé de l'évaluation du règlement (CE) n° 2679/98 relatif au fonctionnement du marché intérieur en ce qui concerne la libre circulation des marchandises entre les États membres.

D'après l'évaluation, le règlement a permis l'échange d'informations entre la Commission et les États membres par l'intermédiaire des points de contact nationaux (PCN) via le mécanisme d'alerte précoce, même si ce mécanisme d'échange est jugé insuffisant sous certains aspects.

Depuis l'adoption du règlement jusqu'en juin 2019, 244 entraves ont été signalées à la Commission dans le cadre du mécanisme d'alerte précoce, à la suite de quoi celle-ci a pu informer les autres États membres. Toutefois, l'évaluation a également montré que de nombreux incidents n'ont pas été signalés en vertu du règlement.

L'évaluation a également montré que le règlement a un effet dissuasif et a donc exercé une pression sur les autorités publiques des États membres pour qu'elles traitent les cas de perturbations dans la circulation physique des marchandises, ce qui a amélioré la gestion des entraves.

Lacunes à combler

L'évaluation a mis en évidence un certain nombre de lacunes qui, dans l'ensemble, sapent la valeur, l'efficacité, la cohérence et la valeur ajoutée du règlement.

Efficacité

L'efficacité du règlement est compromise par le manque de connaissance, en particulier de la part des autorités locales, de l'existence du règlement, de son rôle, de ses mécanismes et des objectifs qu'il vise à poursuivre. Par conséquent, de nombreuses entraves ou perturbations ne sont pas signalées. L'absence d'un mécanisme de contrôle permettant de vérifier le respect, par les États membres, de leurs obligations nuit également à l'efficacité du règlement.

Efficiencia

Le principal facteur externe influant sur l'efficacité du règlement est que, afin de ne pas entraver le droit de grève, le règlement n'empêche pas l'apparition d'entraves. Il ne permet donc pas de prévenir les pertes pour les opérateurs économiques, mais peut contribuer à raccourcir la durée de la perturbation et à limiter, par conséquent, les dommages connexes.

Cohérence

Pour que le règlement reste cohérent, pertinent et doté d'une valeur ajoutée européenne, il doit être adapté pour tenir compte des nouveaux développements technologiques, pour assurer une communication plus rapide des entraves et pour informer les parties intéressées et les parties prenantes. En termes de cohérence, le règlement est considéré comme un instrument utile qui n'interfère pas avec d'autres politiques européennes ou nationales, en particulier avec les politiques des transports et de l'environnement.

Conclusion

L'évaluation conclut que les problèmes mentionnés pourraient être atténués par les moyens suivants:

- une meilleure définition des concepts clés du règlement (par exemple, le terme «entrave»);
- la mise en place d'un mécanisme de contrôle du respect par les États membres des obligations qui leur incombent en vertu du règlement;
- l'introduction d'une solution numérique unifiée avec des informations en temps réel accessibles aux entreprises et aux associations nationales pour accélérer l'échange d'informations et réduire l'asymétrie de l'information;
- l'introduction d'une procédure transparente, non discriminatoire et efficace pour indemniser les opérateurs économiques de toute perte ou dommage lié aux entraves.

Par le passé, les institutions de l'UE et les parties prenantes concernées ont été dissuadées de s'engager dans des actions visant à renforcer la politique énoncée dans le règlement en raison de la règle de l'unanimité requise pour réviser le règlement actuel. Toutefois, il convient de noter que toutes les actions visant à renforcer davantage la politique ne nécessiteraient pas nécessairement des modifications législatives et que d'autres bases du Traité pourraient également être examinées.

Libre circulation des marchandises: élimination des entraves aux échanges, mécanisme d'intervention de la Commission

1997/0330(CNS) - 08/10/2019 - Document de suivi

Le présent document de travail des services de la Commission concerne l'évaluation du règlement (CE) n° 2679/98 relatif au fonctionnement du marché intérieur en ce qui concerne la libre circulation des marchandises entre les États membres.

L'évaluation a pour objet d'apprécier le fonctionnement du règlement au cours de la période 1999-2018 tel qu'il est appliqué par les États membres de l'UE. L'évaluation s'appuie sur les conclusions des précédentes évaluations réalisées par la Commission depuis l'adoption du règlement en 1998.

La période couverte par l'évaluation va de 1999 à la mi-2019. La portée géographique de l'évaluation inclut tous les États membres de l'UE. Les États de l'AELE et la Turquie n'ont pas été inclus. En termes d'études de cas, l'accent a été mis sur la France, l'Espagne, la Bulgarie, la Grèce, la Slovaquie, l'Autriche et la Belgique.

Cette évaluation fait suite à la décision prise en 2016 par la Commission européenne, les autorités nationales et plusieurs acteurs clés sur la nécessité d'évaluer le règlement à la lumière des derniers développements et défis tels que ceux liés à l'utilisation des nouvelles technologies.

L'exercice d'évaluation a été lancé en 2017 et le présent document de travail conclut ce processus d'évaluation.

Principaux constats

Sur la base des résultats de l'évaluation et sans préjudice des lacunes identifiées par l'évaluation, les principales réalisations du règlement sont doubles :

i) il a permis l'échange d'informations entre la Commission et les points de contact nationaux (PCN) par le biais du mécanisme d'alerte précoce ;

ii) il s'est révélée être un outil efficace pour faire pression sur les États membres afin qu'ils traitent rapidement les cas de perturbations dans la circulation physique des marchandises et a amélioré la gestion des entraves.

Efficacité et efficience

L'efficacité du règlement est compromise par le manque de connaissance, en particulier de la part des autorités locales, de l'existence du règlement, de son rôle, de ses mécanismes et des objectifs qu'il vise à poursuivre. Par conséquent, de nombreuses entraves ou perturbations ne sont pas signalées. L'absence d'un mécanisme de contrôle du respect par les États membres de leurs obligations nuit également à l'efficacité du règlement.

L'échange d'informations par courrier électronique entre la Commission et les États membres ne semble pas suffisant. Le règlement ne garantit pas que les autres parties prenantes seront informées. En outre, il n'existe pas de canal de communication direct entre les PCN des différents États membres lorsqu'un obstacle se présente. De plus, l'information en temps réel sur les entraves actuelles ou futures n'est pas accessible au public.

Le principal facteur externe influant sur l'efficacité du règlement est que, pour ne pas entraver le droit de grève, le règlement n'empêche pas l'apparition d'entraves, de sorte qu'il n'empêche pas les pertes pour les opérateurs économiques, bien qu'il puisse contribuer à réduire la durée des perturbations et donc les dommages connexes.

Cohérence, pertinence et valeur ajoutée de l'UE

Pour que le règlement reste cohérent, pertinent et doté d'une valeur ajoutée européenne, il doit être adapté aux nouveaux développements technologiques afin d'assurer une communication plus rapide des entraves et d'informer toutes les parties intéressées et parties prenantes. Il est également souligné que certains nouveaux défis ne sont pas abordés par le règlement, tels que les fluctuations des prix agricoles, les flux migratoires et les menaces pour la sécurité.

En termes de cohérence, le règlement est considéré comme un instrument utile qui n'interfère pas avec d'autres politiques européennes ou nationales, en particulier avec les politiques des transports et de l'environnement. L'utilisation du règlement dans le cas de grèves suscite toutefois certaines préoccupations, étant donné que l'objectif du règlement est de prévenir les entraves tout en ne portant pas atteinte aux droits fondamentaux tels que le droit de grève.

Actuellement, le règlement ne prévoit pas de mécanisme de compensation pour les pertes subies par les particuliers. La Commission n'est donc pas en mesure d'exiger que les dommages subis par les particuliers en cas d'obstacle soient indemnisés.

Conclusion

Les problèmes mentionnés pourraient être atténués par les moyens suivants :

- une meilleure définition des "entraves", du moment de la communication ("immédiatement" et "dès que possible") et des "mesures nécessaires et proportionnées", afin de garantir la bonne application du règlement ;
- la mise en place d'un mécanisme de suivi pour vérifier le respect par les États membres de leurs obligations d'informer la Commission ;
- l'introduction d'une solution numérique unifiée avec des informations en temps réel accessibles aux entreprises et aux associations nationales pour accélérer l'échange d'informations et réduire l'asymétrie de l'information ;
- une procédure transparente, non discriminatoire et efficace pour indemniser les opérateurs économiques de toute perte ou dommage lié aux obstacles.

Compte tenu du volume croissant de marchandises transportées dans l'UE, les obstacles à la libre circulation des marchandises peuvent entraîner des pertes économiques plus importantes aujourd'hui que lors de l'adoption initiale du règlement, tant pour les particuliers que pour les économies nationales. Par conséquent, le renforcement de la politique contenue dans le règlement pourrait contribuer à la rendre plus efficace et pourrait apporter des avantages au fonctionnement du marché intérieur de l'UE et à ses opérateurs économiques.

Par le passé, les institutions de l'UE et les parties prenantes concernées ont été dissuadées de s'engager dans des actions visant à renforcer la politique énoncée dans le règlement en raison de la règle de l'unanimité requise pour réviser le règlement actuel. Toutefois, il convient de noter que toutes les actions visant à renforcer davantage la politique ne nécessiteraient pas nécessairement des modifications législatives et que d'autres bases du Traité pourraient également être examinées.

Si, par exemple, l'introduction d'un mécanisme de surveillance et la mise en place d'un mécanisme de compensation sont susceptibles d'exiger des modifications législatives, l'échange direct d'informations entre les États membres et les autres parties intéressées, via une plate-forme électronique centrale, est moins susceptible d'exiger des modifications législatives. Quoi qu'il en soit, cette question devrait faire l'objet d'une enquête plus approfondie.

Toute tentative visant à développer davantage les mesures visant à atténuer les problèmes identifiés dans cette évaluation devrait être analysée à la lumière des développements technologiques en cours qui exigent, comme l'évaluation l'a montré, de réfléchir éventuellement d'une manière différente au fonctionnement du règlement « fraises ».